

REVISION DU CODE MINIER ET FISCALITE MINIERE EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.
REPENSER LA CONCILIATION DES INTERETS DE L'ETAT ET CEUX
DES INVESTISSEURS DU SECTEUR MINIER

REVISION OF THE MINING CODE AND MINING TAXATION
IN THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO.
RETHINKING THE RECONCILIATION OF THE INTERESTS OF THE
STATE AND THOSE OF INVESTORS IN THE MINING SECTOR

Mbazi Grâce Beda*, Séraphin Christian Mbasoni**,
Valéry Iragi Ntwali***

DOI: 10.24193/subbeuropaea.2025.1.04

Published Online: 2025-06-30

Published Print: 2025-06-30

Abstract

The new Mining Code of the Democratic Republic of Congo (DRC) introduced modified fiscal and customs regimes, impacting both the state and extractive companies. For the

* Doctorant en droit à l'Université Catholique du Congo et Assistant parlementaire à l'Assemblée nationale de la République Démocratique du Congo. Email: gracembazi2016@gmail.com

** Chercheur en droit (Université de Goma). Email: seraphinmbasoni@gmail.com

*** Juriste et Politiste, étudiant international de l'Ecole Universitaire de Recherche – Francophonies et Plurilinguismes : Politique des langues (EUR FRAPP), chercheur attaché au Laboratoire Interdisciplinaire d'étude du politique Hannah Arendt (Lipha-UPEC et UGE) et au Centre d'études africaines (CESTAF) de l'UBB. Email: valery.iragi-ntwali@u-pec.fr



state, these regimes led to an increase in public revenues, contributing to the financing of essential services such as health, education, and infrastructure. For extractive companies, the new regimes resulted in higher fiscal burdens, with high tax rates and a multiplicity of taxes and royalties. This increased pressure on operating costs, making Congolese mining companies more competitive while discouraging foreign investments and leading to a decline in mining production. To reconcile the fiscal interests of the state with those of mining operators, it is recommended to strengthen the legislative and regulatory framework of the Congolese mining fiscal regime, promote dispute resolution methods such as arbitration or mediation, and consider renegotiating fiscal contracts.

Keywords: mining tax regime, mining revenues, State, mining operators, mining activities, fiscal measures, renegotiation, tax disputes.

Introduction

La République démocratique du Congo a connu des multiples réformes législatives effectuées dans beaucoup de secteurs en 2002¹. Parmi ces réformes, l'on peut noter l'adoption et la promulgation la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier. Ce code minier de 2002 était considéré² comme extrêmement favorable aux investisseurs étrangers³. Ce dernier a encouragé les investisseurs étrangers à venir massivement investir dans le

¹ Maurice Mazalto, « La réforme des législations minières en Afrique et le rôle des institutions financières internationales : la République Démocratique du Congo » in *L'Afrique des Grands Lacs Annuaire* 2004-2005, pp.1-26. V. aussi Andreea Bianca Urs, Sergiu Mișcoiu, « De la continuité à la rupture : une analyse discursive de la présidence de Félix Tshisekedi (RDC) », in Sergiu Mișcoiu, Delia Pop-Flanjan (dir.), *Communication de crise et résolution des conflits en Afrique francophone*, Cluj-Napoca, Casa Cărții de Știință, 2021, pp. 11-28.

² Fonds Monétaire International, La République Démocratique du Congo excelle en matière de croissance, mais reste à la traîne sur le front de la réduction de la pauvreté, Bulletin du FMI, 13 octobre 2015, p. 34.

³ Avant la révision, le Code minier de 2002, le législateur prévoyait les incitations fiscales suivantes, selon les différentes catégories : La réduction ou l'exonération d'impôts et taxes, La déduction de certaines dépenses à l'assiette, Les règles d'amortissement, La clause de stabilisation, etc.

secteur minier⁴. Il a ainsi permis d'attirer de nombreuses entreprises sur le territoire : passant de 35 entreprises minières en 2002 à 482 sociétés détentrices des droits miniers et de carrière fin 2016⁵. La loi du 11 juillet 2002 a été à la base de l'augmentation sensible du nombre des sociétés minières et des permis miniers, ainsi que de l'accroissement de la production minière en RDC »⁶. Ce Code leur a offert des avantages dans différents secteurs, notamment : de la douane, de la fiscalité et a allégé la procédure d'octroi des droits miniers ou de carrières⁷. À titre illustratif, dans le but de faciliter le bénéfice du régime douanier privilégié, l'exportation des échantillons destinés aux analyses et essais industriels est exonérée de tout droit de douane ou autre contribution, de quelque nature que ce soit à la sortie⁸. En vue de réduire la pression fiscale à la sortie et à l'entrée, il est dérogé au principe de non-exonération en rapport avec les droits de sortie, la contribution sur le chiffre d'affaires à l'exportation et de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'importation. Il en va de même des taxes rémunératoires douanières à l'entrée et à la sortie⁹. À cet égard, l'on note que le législateur de 2002 a prévu un régime qui permettait à l'investisseur minier de jouir d'un régime fiscal et douanier susceptible de contribuer à la rentabilité de son investissement minier¹⁰.

⁴ Thomas Lassourd *et al.*, « Sortir de l'impasse fiscale: comment sauver la réforme du code minier en République Démocratique du Congo », Natural Resource Governance Institute, septembre 2016, p. 11.

⁵ Raf Custers, *Congo : les multinationales inlassablement en opposition*, mars 2009, p. 3, <<https://gresea.be/Congo-les-multinationales-inlassablement-en-opposition-1879-1879-1879-1879>>, consulté le 02/06/2025.

⁶ Richard Mugisa Lirigo, « Révision du Code minier Congolais : vers une fiscalité compétitive ou dissuasive ? » in *International Journal of Innovation and Scientific Research*, vol. 40, 2018, pp. 253-263.

⁷ Emery Mukendi Wafwana, *Le Droit minier, Principes de gestion du domaine minier*, vol.1, éd. Juricongo-Bruylant, 2005, p. 8.

⁸ Adoplhe Kilomba Sumaili, « La protection juridique des investisseurs étrangers par le nouveau Code minier de la RDC : Cas de la cité de KAMITUGA », *Revue de la faculté de droit de l'UCB*, vol.3, 2020, p. 2.

⁹ Thomas Lassourd, « La fiscalité du nouveau code minier de la RDC », Policy Briefing, Natural Resource Governance Institute, Analyse, novembre 2018, pp.1-29.

¹⁰ *Ibidem*.

Cette loi présente un inconvénient pour l'État congolais. Elle n'a pas rapporté à l'État les recettes substantielles auxquelles il pouvait s'attendre pour financer ses projets de développement économique et social¹¹. Concrètement et correctement ce code minier de 2002 était moins favorable pour les intérêts de l'État et de la population congolaise qui, au final, ont très peu bénéficié des retombées de l'exploitation minière. C'est pour cette raison que le Gouvernement congolais avait lancé un processus de révision dudit code qui a commencé en 2012. Ce processus de révision est abouti en 2018 par l'adoption et la promulgation de la loi n°18/001 du 09 mars 2018¹². Ce nouveau code contient 32 innovations¹³. Les plus contestées par les entreprises sont celles qui touchent sur le régime fiscal. La nouvelle loi a fait augmenter le taux d'imposition¹⁴ et d'autres impôts spéciaux ont été ajoutés¹⁵. Outre ces hausses fiscales, le code prévoit une plus grande « mainmise de l'État congolais sur le secteur à travers : le relèvement de la quotité de la participation de l'État dans le capital social de l'entreprise (de 5 à 10%) ; l'exclusivité de la sous-traitance aux seules sociétés dont la majorité du capital est détenue par des Congolais ; la participation requise d'au moins 10% des personnes physiques de nationalité congolaise lors de la création d'une société minière ; la participation des Congolais dans le capital des comptoirs d'achat et de vente des matières

¹¹ Exposé des motifs de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002.

¹² Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, *JORDC*, Kinshasa, n° spécial, 28 mars 2018.

¹³ Voir Préambule de Code minier révisé.

¹⁴ Les redevances minières dues par les entreprises passent ainsi de 2% à 3,5% de la valeur commerciale brute pour les métaux de base tels que le cuivre, l'étain, l'aluminium, le nickel, le zinc et le plomb et/ou non ferreux ainsi que pour les métaux précieux. Quant aux substances stratégiques, c'est-à-dire le cobalt, le germanium et le coltan, leur redevance passe de 2 à 10% à compter de la promulgation du nouveau code.

¹⁵ Par exemple « l'impôt spécial sur les profits excédentaires » de 50% est prévu lorsque les cours des matières ou des commodités connaissent un accroissement exceptionnel, supérieur à 25% par rapport à ceux repris dans l'étude de faisabilité bancaire du projet.

précieuses et de traitement ; l'effectivité et le contrôle du rapatriement de 60% ou 100% de recette des ventes à l'exportation »¹⁶.

De ce point de vue et comme le texte actuellement en vigueur semble mettre en avant les intérêts fiscaux de l'État, il y a lieu de chercher à savoir si les préoccupations des opérateurs miniers peuvent toujours être prises en compte ? À travers une analyse axée sur le positivisme juridique, cette étude examine l'impact de la fiscalité minière sur les intérêts de l'État et ceux des opérateurs miniers, avant d'envisager les solutions pour arriver à une possible conciliation des intérêts de l'État et ceux des opérateurs miniers.

Impact de la fiscalité minière sur les intérêts de l'État et ceux des opérateurs miniers

La réforme fiscale entreprise par le nouveau régime fiscal minier en vigueur en RD Congo a eu un impact positif dans l'amélioration de la position de l'État congolais par rapport à ses intérêts fiscaux. Mais disons que les intérêts des opérateurs miniers qui jadis étaient confortés par l'ancien régime fiscal ont été impactés négativement.

Impact du nouveau régime fiscal minier sur les intérêts de l'État

Le régime fiscal a été parmi les matières qui ont fait l'aune de la loi modificative du code minier en RDC, et, même des institutions internationales de financement partenaires de la RDC avaient soutenu ce nouveau régime fiscal¹⁷. A ce titre, la Banque Mondiale avait considéré que « *Les révisions rendraient la fiscalité minière plus progressive, conformément aux recommandations internationales. Les propositions d'augmentation des redevances et impôts s'inscrivent parmi les niveaux constatés en Afrique subsaharienne. L'alignement de l'amortissement aux règles du Code général des impôts n'est pas inhabituel, de même*

¹⁶ Carlos Pimat, « Droit minier congolais : boîte à outils pour la création d'un comptoir d'achat et de vente de l'or et diamant », in *Trust Firm*, 2023, disponible sur <www.trustfirm.org>, consulté le 19 juin 2023 à 14h20.

¹⁷ Timothée Tseki Nzalabatu, *Le droit minier congolais*, édition Economie-Droit, Paris, 2020, pp. 16-17.

*pour la réduction de la durée de la garantie de stabilité fiscale. La création d'un impôt spécifique sur la rente de ressources naturelles est en principe bonne, mais sa formulation n'est pas claire »*¹⁸. Cet avis de la Banque mondiale soutient le nouveau régime fiscal du code minier Congolais¹⁹. Ce nouveau régime fiscal du code minier a une importance capitale sur les intérêts de l'Etat. L'État congolais perçoit différents types de revenus miniers et ces revenus miniers perçus par l'État congolais contribuent significativement, non seulement à son budget, mais également à la protection de l'environnement.

Décryptage des revenus miniers perçus par l'État congolais

Les recettes de l'État dans le secteur minier proviennent des impôts, taxes, droits, et des redevances²⁰, ainsi que des droits de douane et de change.

Les taxes, redevances et impôts sur les activités minières

Les entreprises minières sont des sociétés commerciales. Elles sont assujetties à l'impôt foncier, l'impôt sur les véhicules, l'impôt professionnel sur les rémunérations, l'impôt exceptionnel sur la rémunération du personnel expatrié, l'impôt sur les revenus locatifs, l'impôt sur les revenus mobiliers, l'impôt sur les bénéfices et profits, l'impôt professionnel sur les prestations de services rendus par les personnes physiques ou morales non établies en RDC et l'impôt spécial sur les profits excédentaires²¹. Ces dernières sont soumises également à la taxe sur la valeur ajoutée ; la taxe sur l'autorisation de minage temporaire ; la taxe sur les exportations des échantillons destinés aux analyses et essais industriels ; la taxe d'implantation et taxe rémunératoire annuelle de l'environnement ; la taxe de déboisement ; les taxes de télécommunication ; la taxe d'agrément des dépôts des explosifs ; la taxe de

¹⁸ Banque mondiale, *rapport d'observations et analyse comparative*, avril. 2016, p. 1.

¹⁹ Nous soulignons.

²⁰ Article 220bis du Code minier révisé.

²¹ Article 220ter du Code minier révisé.

superficie des concessions minières et hydrocarbures ; et la taxe spéciale de circulation routière²².

Toutefois, il est important de noter qu'avec la nouvelle loi modificative du code minier congolais, est intervenue une révision du taux des droits imposables. Ces droits sont des droits d'entrée, droits d'accises, droit proportionnel pour approbation et enregistrement des hypothèques, droit proportionnel pour approbation et enregistrement d'amodiation, de contrat d'option et de transmission ; droits superficiaires annuels par carré, droits proportionnels pour la cession des parts et actions sociales, droit d'enregistrement des dragues, et le droit d'octroi de la carte de travail pour étranger²³. De même, les droits superficiaires annuels ont été revus avec la loi modificative du Code minier²⁴. Premièrement, le titulaire d'un permis de recherches est redevable de la taxe de superficie sur les concessions minières aux taux en francs congolais équivalant à 0,2 USD par hectare pour la première année²⁵, en francs congolais équivalent à 0,3 USD par hectare pour la deuxième année²⁶, en francs congolais équivalant à 0,35 USD par hectare pour la troisième année²⁷ et en francs congolais équivalant à 0,4 USD par hectare pour les autres années suivantes²⁸. Deuxièmement, le titulaire d'un droit minier d'exploitation est redevable de la taxe de superficie sur les concessions minières aux taux en francs congolais équivalant à 0,4 USD par hectare pour la première année²⁹, en francs congolais équivalant à 0,6 USD par hectare pour la deuxième année, en francs congolais équivalant à

²² Article 220bis b du Code minier révisé.

²³ Article 220ter b du Code minier révisé.

²⁴ Lire Timothée Tseki Nzalabatu, *op.cit.*, p.65.

²⁵ Le taux de ce droit était de 0,03 dans la loi de 2002 (art.198 du Code minier).

²⁶ Le taux de ce droit est resté le même depuis 2002.

²⁷ Ce taux était fixé à 0,31USD/hectares en 2002.

²⁸ Ce taux regroupe deux échelons fixés dans la loi de 2002 à 0,51 USD et 1,46 USD par hectare.

²⁹ Alors que la loi de 2002 avait prévu un taux unique de 5,00 USD par hectare quel que soit la période de validité du titre, la loi de 2018 prévoit des taux différents de la première année aux années suivantes.

0,7 USD par hectare pour la troisième année et en francs congolais équivalant à 0,8 USD par hectare pour les autres années suivantes³⁰.

Il sied de signaler que le Code minier prévoit un taux de 0% pour les matériaux de construction d'usage courant ; 1 % pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées ; 1 % pour le fer et les métaux ferreux ; 3,5 % pour les métaux non ferreux et/ou de base ; 3,5 % pour les métaux précieux ; 6 % pour les pierres précieuses et de couleur ; 10 % pour les substances stratégiques³¹. Il s'agit des taux de redevance minière en droit congolais³².

Enfin, on peut noter qu'en raison de la décentralisation territoriale du pays, le régime d'imposition des activités minières ci-haut énuméré en RDC comprend deux niveaux de taxation, à savoir : les impôts, taxes, droits, redevances et autres prélèvements parafiscaux à percevoir au profit du pouvoir central, d'une part et d'autre part, les impôts et taxes d'intérêt commun perçus au profit des provinces et des entités territoriales décentralisées³³.

Les droits de douane et de change

En RDC, les opérateurs miniers sont également soumis à un certain nombre des taxes, droits et redevances à l'importation et exportation de leurs biens. Le régime douanier des opérations précitées est organisé par les articles 225 et suivants du Code minier, pour l'importation et l'exportation et transfert des biens ou matériels pour chaque phase du projet minier³⁴. Il est important de noter que l'article 225, alinéa 1^{er} du Code minier présente la procédure à suivre pour bénéficier du taux préférentiel des importations dans la première phase de recherches minières. Cette disposition prévoit qu'« *Avant de commencer les travaux, le titulaire d'un droit minier de recherche ou*

³⁰ Lire les articles 198 et suivants du Code minier révisé.

³¹ Article 241 du Code minier révisé.

³² Ibidem.

³³ Article 220 du Code minier révisé.

³⁴ Lire les articles 225 et suivants du Code minier révisé.

d'exploitation, le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrières permanente, autre que celle des matériaux de construction d'usage courant, le détenteur d'un agrément au titre de l'entité de traitement et/ou de transformation agréée, présentent la liste comprenant le nombre et la valeur des biens mobiliers, des équipements, des engins directement liés aux techniques minières et opérations extractives minérales et intrants qui rentrent dans le champ d'application du régime privilégié prévu dans la présente loi. La liste est préalablement approuvée par arrêté conjoint des ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions dans les soixante jours ouvrables suivant la réception de la lettre de demande d'approbation au ministère en charge des Mines »³⁵. Dans cet ordre d'idées, le législateur signale, à l'article 232 du Code minier révisé, que tous les biens et produits à vocation minière importés par le titulaire, ses sociétés affiliées et sous-traitants avant la date de l'exploitation effective des minerais sont soumis à un droit d'entrée au taux de 2 %, pour autant que ces biens figurent sur la liste prévue à l'alinéa 1er de l'article 225 du Code minier³⁶.

Toutefois, à partir de la phase d'exploitation effective des minerais, tous les biens et produits importés (*y compris les carburants, lubrifiants, réactifs et consommables soumis au droit d'entrée unique de 5 %*) pour cette exploitation sont soumis au taux préférentiel de 5 %, dès lors que ces biens figurent sur la liste approuvée conjointement par les ministères des Mines et des Finances³⁷, dans un délai de 60 jours, à compter de l'enregistrement de la demande³⁸. Ce taux préférentiel s'applique pendant une période de 3 ans à compter de la date de première production. Dès lors, les titulaires des droits miniers précités cessent de bénéficier du régime douanier préférentiel à partir de la 6e année d'exploitation, à compter de la date de l'octroi du titre³⁹.

³⁵ Article 225 al.1^{er} du Code minier révisé.

³⁶ Lire l'article 232 du Code minier révisé.

³⁷ Article 232 Code minier révisé.

³⁸ *Ibidem*.

³⁹ *Ibidem*.

De même, les détenteurs des entités de traitement agréés et les sous-traitants cessent de bénéficier du régime douanier préférentiel à partir de la sixième année à compter de la date de l'agrément⁴⁰.

Le législateur fixe à 10 % le taux de douane applicable aux matériels importés en dehors de la liste agréée et de la période légale du régime préférentiel⁴¹. En ce qui concerne les projets d'extension des mines, le titulaire d'un titre minier qui entend réaliser des travaux d'extension, ayant pour objet d'augmenter d'au moins 30 % la capacité de production de sa mine, bénéficie du régime douanier préférentiel au taux applicable en phase d'exploitation, au taux unique de 5 %, dès lors qu'il en fait la demande auprès du Cadastre minier⁴². Cependant, l'article 234 fixe les droits de sortie au paiement des redevances et frais en rémunération des services rendus à l'exportation des produits marchands ou des biens à l'exportation temporaire pour perfectionnement, au taux de 1 % de leur valeur commerciale brute⁴³. Il est essentiel de préciser que les modalités de recouvrements des impôts et taxes sont déterminées par le Code général des impôts et autres textes légaux fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, et portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement de recettes non fiscales⁴⁴.

Le régime fiscal tel que prévu par le Code minier révisé présente quelques avantages sur les revenus de l'État congolais.

⁴⁰ Lire Jean-François Mupande Kapwa, Code minier révisé et annoté de la République Démocratique du Congo. Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 266.

⁴¹ *Ibidem*.

⁴² *Ibidem*.

⁴³ Article 234 Code minier révisé.

⁴⁴ Lire Timothée Tseki Nzalabatu, *op.cit.*, p. 339.

L'importance des revenus miniers perçus par l'État congolais

Il a été constaté depuis 2012, que le pourcentage du rendement du secteur minier variait entre 9,40 et 21,75% dans le budget de l'État⁴⁵. A cet égard, ce régime fiscal tel que prévu par la loi de 2018 contribue au financement du budget de l'État et se présente comme un instrument de régulation et de protection de l'environnement.

Contribution au financement du budget de l'État

Depuis 2018, la fiscalité minière est régie par la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 9 mars 2018 et son règlement d'application⁴⁶. L'adoption de ce texte, organisant actuellement la gestion du secteur minier, dont la fiscalité minière applicable aux industries extractives est le fruit d'un long processus des consultations mouvementées, dont une première tentative de modification avait échoué en 2012⁴⁷; le débat sera repris en 2015 pour aboutir à une modification en 2018. Il inaugure une nouvelle politique fiscale basée sur la révision des avantages ou incitations accordés aux opérateurs sous le Code de 2002. Avec le nouveau Code minier de 2018, le niveau d'imposition des sociétés exploitant des « minéraux » a fortement augmenté. D'autres mesures contraignantes pour les sociétés minières ont été imposées. En comparaison avec le Code précédent, on peut estimer que le nouveau Code minier devrait apporter différentes améliorations en faveur de la population congolaise et en particulier, des communautés directement concernées par les mines.

À l'article 242 du Code sous examen, le législateur congolais a joué le précurseur de l'esprit et de la lettre de l'article 175 alinéa 2 de la Constitution de la troisième république du 18 février 2006 qui dispose que : « La part des

⁴⁵ Nicole Djangi Ekila, « Le sort des incitations fiscales applicables aux industries extractives dans les codes miniers Congolais (RDC) et Guinéen tels que révisés » in *KAS African Law Study Library-Librairie Africaine d'Etudes juridiques*, vol.7, 2020, pp. 331-349.

⁴⁶ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 portant Règlement minier, in *JORDC*, numéro spécial de juillet 2018.

⁴⁷ Dépôt de l'avant-projet de révision du Code minier de 2002 en 2015.

recettes à caractère national allouées aux provinces est établie à 40%. Elle est retenue à la source. ».⁴⁸ En effet, à son article 242, le nouveau Code minier prévoit que *« les recettes de la redevance minière sont réparties en raison de 50 % pour le Gouvernement central ; 25 % versés sur un compte désigné par l'Administration de la province où se trouve le projet ; 15 % sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation pour le financement des projets de développement communautaire ; et 10 % sont destinés à alimenter le Fonds minier pour les générations futures »*⁴⁹.

Sur le plan structurel, la loi du 09 mars 2018 prévoit l'institution d'un Fonds pour les générations futures. Ce Fonds est alimenté par la quotité de 10 % de la redevance minière tirée de soixante pourcents qui revenait au Gouvernement central, conformément aux dispositions de l'article 242 du code⁵⁰. En matière de répartition de la redevance minière entre le pouvoir central et les provinces ainsi que le territoire, villages ou encore entités abritant les carrés miniers, le Règlement minier planche sans ambages sur cette question et précise le moindre détail. L'article 527 du Règlement minier précise que : *« Avant le quinzième jour du mois suivant celui du paiement de la redevance par le titulaire, le ministre des Finances, ordonnateur général du budget de l'Etat, vérifie le paiement effectué et ordonne la répartition des recettes à raison de 60% pour le Trésor public, 25% pour la province où se trouve le projet et 15% pour la ville ou le territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation minière »*⁵¹.

Toutefois, il est regrettable que la répartition de ces recettes laisse de côté plusieurs provinces qui ne disposent pas des gisements miniers. Or, avec la décentralisation, toutes les provinces du pays ont à leur charge, l'enseignement primaire et secondaire, la santé des populations, la

⁴⁸ Lire l'article 175 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/020 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, JORDC, n° spécial, 05 février 2011.

⁴⁹ Article 242 Code minier révisé.

⁵⁰ Jean-François Mupande Kapwa, *op.cit.*, p. 266.

⁵¹ Article 527 du Règlement minier.

réhabilitation des routes d'intérêt local, etc. Ce qui explique les graves inégalités dans le niveau de développement de provinces et dans l'accès des populations aux services publics. Cette situation devrait faire l'objet d'une réflexion approfondie et d'une solution globale⁵². Cependant, le législateur congolais a fait œuvre utile et manifesté sa volonté d'assurer la répartition des richesses minières de la République. Le Règlement minier ajoute à son article 526 que la note de débit établie par la Direction des Mines ou le Service des Mines du ressort donne lieu à l'établissement d'une note de perception ordonnancée par le préposé de la Direction Générale des recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, en sigle DGRAD et qui est transmise au titulaire dans les cinq jours ouvrables du dépôt de sa déclaration d'origine et de vente des produits marchands. Après cette opération, le titulaire effectue le paiement de la redevance minière au sous-compte du compte général du Trésor dans le délai légalement prévu⁵³.

En ce qui concerne les recettes des exportations, l'article 269 du Code minier impose aux titulaires des droits miniers l'obligation de rapatrier en RDC, une partie des recettes de leurs exportations à concurrence de⁵⁴ 40 % pour le titulaire qui, en phase d'amortissement de son investissement, exporte les produits marchands des mines. Ce dernier est tenu de garder et gérer dans son compte principal et ses comptes de service de la dette étrangère ; rapatrier obligatoirement dans son compte tenu en République démocratique du Congo, 60 % des recettes d'exportation dans les quinze jours à dater de l'encaissement au compte principal prévu à l'article 267 du Code Minier. En cas de non-rapatriement de 60 % de ses recettes d'exportation », le titulaire risque une amende d'un montant égal à 5 % du montant non rapatrié, conformément aux articles 268 alinéa 2 et 309 bis du Code minier.

⁵² Timothée Tseki Nzalabatu, *op.cit.*, p. 339.

⁵³ Article 526 du règlement minier.

⁵⁴ Lire l'article 269 du Code minier révisé.

Le régime fiscal minier actuel : un instrument de régulation et de protection de l'environnement

D'entrée de jeu, il y a lieu de relever que le législateur congolais a ajouté une innovation de taille. Le nouveau Code minier a intégré des dispositions consacrées essentiellement aux mesures environnementales exigées comme préalable à la réalisation de toute activité minière. La dimension environnementale était absente de l'ancien code minier. Ces mesures représentent, incontestablement, une enjambée significative en avant dans la recherche des garanties nécessaires et suffisantes pour faire de l'activité minière, une activité qui participe sensiblement au développement durable de la République démocratique du Congo. Sous le nouveau régime minier : « toute opération d'exploitation doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental du projet et d'un plan de gestion environnemental préalablement établis et approuvés à la lumière de l'article 407 du Règlement minier. Selon cet article, ces études doivent être déposées en même temps que la demande du droit d'exploitation. À ce titre, le nouveau Code minier responsabilise les titulaires de permis des dommages causés à l'environnement qui ne sont pas préalablement inscrits dans leur plan environnemental approuvé.

Dans le même angle d'idées et contrairement au caractère attractif des investisseurs dans le secteur minier porté par le Code Minier de 2002, le texte révisé de 2018 porte un caractère d'ordre social favorisant le développement des communautés locales affectées par l'exploitation minière. L'article 288 bis du Code minier dans sa forme révisée fixe la procédure en cas de constat du non-respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales en ces termes : « le non-respect par le titulaire de ses engagements vis-à-vis des obligations sociales dans le délai est constaté par l'Agence congolaise de l'environnement en collaboration avec la Direction de protection de l'environnement minier, après enquête sur site et consultation des communautés concernées, qui transmet le procès-verbal de son constat au ministre et au Cadastre minier. Ce dernier le notifie à l'intéressé dans un

délai de dix jours ouvrables après la fin de la période pendant laquelle ses engagements auraient dû se réaliser (...) »⁵⁵. C'est ainsi que les titulaires des droits miniers et des carrières sont assujettis, au paiement des taxes et redevances pour la protection de l'environnement. En application de l'article 238 bis du Code minier, ces derniers sont assujettis de la taxe de déboisement ; la taxe d'implantation sur les installations classées de catégorie 1A ; la taxe rémunératoire annuelle sur les installations classées de catégorie 1A ; et, la taxe de pollution sur les installations classées de catégorie 1A⁵⁶. Dans cet ordre d'idées, les titulaires de droits miniers sont assujettis à la taxe de contribution aux projets communautaires. Aux termes de l'article 258 bis du Code minier révisé, les titulaires de droits miniers d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanente sont tenus de constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits, une dotation pour contribution aux projets de développement communautaire, dont le montant minimal est égal à 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée. La dotation doit être entièrement mise à la disposition des communautés locales (entités territoriales décentralisées) avant l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée⁵⁷.

Enfin, il est à noter que l'article 242 du Code minier démontre à suffisance la volonté du législateur de procéder à la répartition des richesses minières, mais l'effectivité de cette disposition polarise toutes les controverses. Actuellement, il est difficile de retrouver les traces de l'effectivité de cette disposition en RDC à la suite des différents défis liés à la gestion des revenus miniers en RDC.

⁵⁵ Article 288bis du Code minier révisé.

⁵⁶ Article 238bi du Code minier révisé.

⁵⁷ Article 258 bis du Code minier révisé.

Impact du nouveau régime fiscal minier sur les intérêts des opérateurs miniers

Les changements du régime fiscal minier de 2018 largement favorables à l'État congolais auraient pour effet de maximiser ses recettes au risque de peser lourd pour les investisseurs, d'autant plus que les garanties de stabilisation des avantages fiscaux et douaniers ont également été repensées⁵⁸. La RDC souhaite désormais profiter du flux des capitaux. Le régime fiscal et douanier de 2002 s'avérant pro-investisseur, elle a décidé désormais de faire pencher la balance de son côté, en prenant un ensemble de mesures qui rabaisseraient considérablement les avantages dont bénéficiaient les investisseurs sous le code minier de 2002. Ce nouveau régime fiscal présente une augmentation des charges fiscales et douanières et certaines mesures fiscales ont été introduites.

L'augmentation des charges fiscales et douanières

La modification du Code minier intervenue en 2018 présente des allègements fiscaux pour les entreprises minières en RDC. Les dispositions touchées par ces modifications sont les mesures concernant les frais d'inscription d'hypothèque, les droits superficiaires annuels par carré, les contributions sur la superficie des concessions minières et hydrocarbures, la redevance minière, la contribution sur le revenu, la taxation des plus-values sur cession d'actions ou de parts, la contribution exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés, et les impôts mobiliers sur les intérêts. En ce qui concerne le *taux de contribution sur la Superficie des Concessions Minières et d'Hydrocarbures* a été revu à la hausse. Sous la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002, le titulaire d'un droit minier d'exploitation était redevable de la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures, aux taux en francs congolais équivalent à 0,04 USD par hectare pour la

⁵⁸ Joseph Cihunda Hengelela, « Quête permanente du cadre juridique approprié à l'industrie extractive en RDC. Quelques réflexions sur les logiques directrices de la réforme minière de 2002 » in *KAS African Law Study Library*, Kinshasa, 2014, pp. 383-406.

première année, en francs congolais équivalent à 0,06 USD par hectare pour la deuxième année, en francs congolais équivalent à 0,07 USD par hectare pour la troisième année et en francs congolais équivalent à 0,08 USD par hectare pour les autres années suivantes tandis que la loi N°18/001 du 9 mars 2018 ramène ces taux respectivement à 0,4 USD ; 0,6 USD; 0,7 USD et 0,8 USD⁵⁹. Or, il existe déjà un autre prélèvement sur les mêmes périmètres miniers, à savoir les droits superficiaires annuels par carré. De ce fait, la RDC serait parmi les rares pays à imposer doublement les superficies des concessions minières. Cette double imposition serait tolérée par les investisseurs dans la mesure où elle restait dans les limites du raisonnable, ce qui n'est plus le cas avec la révision de 2018 qui multiplie par environs dix certains taux prévus dans la loi de 2002⁶⁰. Cette situation peut jouer négativement sur la compétitivité du régime fiscal minier congolais.

De même, en ce qui concerne la redevance minière, le taux et l'assiette de cette imposition sont prévus aux articles 240 et 241 du Code minier⁶¹. Une ONG dénommée « *le consultant international* » dans son rapport, souligne que cette redevance est une forme d'imposition lourde pour l'investisseur dans la mesure où elle est due dès que la production commence, et sans égard aux coûts de production ou, au fait que l'investissement de départ n'ait encore été récupéré⁶². Toutefois, la Commission d'Enquête du Sénat avait soutenu cette augmentation en indiquant que les taux de recouvrement de la redevance minière dans le Code de 2002 étaient particulièrement bas et ne reflétaient pas l'essor de l'industrie minière en RDC. A cet effet, pour la Commission d'Enquête du Sénat propose que dans la loi N°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant celle de 2002 devrait, non seulement un élargissement de l'assiette imposable, mais aussi une augmentation des taux

⁵⁹ Article 238 du Code minier révisé.

⁶⁰ Richard Mugisa Lirigo, « Révision du Code minier en RDC : Vers une fiscalité compétitive ou dissuasive ? » in *International Journal of Innovation and Scientific Research*, vol. 40, n° 01, 2018, pp. 253-263.

⁶¹ Voir les articles 240 et 241 du Code minier révisé.

⁶² Duncan et Allen, Rapport N°3 du Consultant International de 2013, p. 2

appliqués⁶³. Ainsi considéré, un auteur note que cette proposition de la Commission d'Enquête du Senat constitue encore une fois un changement particulièrement pesant pour l'investisseur minier⁶⁴. Pris dans ce sens, il sied de souligner que l'article 242 de la loi minière de 2018 réduit de 60% à 50%, la part revenant au pouvoir central au profit du Fonds minier pour les générations futures. Ainsi, la redevance minière versée par le titulaire du titre minier d'exploitation sera désormais répartie à raison de 50 % pour le pouvoir central, 25 % versés sur un compte désigné par l'Administration de la province où se trouve le projet, 15 % sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation et 10 % au Fonds minier pour les générations futures⁶⁵. Dans le même angle d'idées, il est important de noter que la contribution sur le revenu, un impôt directement lié à la rentabilité du profit et qui est requalifié d'impôt sur les bénéfices et les profits, son assiette imposable s'est vu élargir et son taux s'est vu augmenter⁶⁶. Ceci alourdissant également le régime de la fiscalité minière.

Concernant la taxation des plus-values sur cession d'actions ou de parts sociales, un auteur⁶⁷ signale que la nouvelle imposition spéciale introduite par l'article 253 *bis* de loi n°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant celle de 2002 aurait pour effet, d'instaurer une double-imposition de la cession de parts ou actions dans la mesure où elle prévoit un autre article

⁶³ Dans l'article 241 de la loi de 2002, le taux de la redevance minière était de 0,5% pour le fer ou les métaux ferreux, 2% pour les métaux non ferreux, 2,5% pour les métaux précieux, 4% pour les pierres précieuses, 1% pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées et 0% pour les matériaux de construction d'usages courants. Tout en gardant le même taux pour les derniers, l'article 241 de loi de 2018 ramène ces taux à 1% pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées ; 1% pour le fer et les métaux ferreux ; 3,5% pour les métaux non ferreux et/ou de base ; 3,5% pour les métaux précieux ; 6% pour les pierres précieuses et de couleur et 10% pour les substances stratégiques.

⁶⁴ Richard Mugisa Lirigo, *op.cit.*, pp. 253-263.

⁶⁵ Article 242 du Code minier révisé.

⁶⁶ Voir les articles 254, 256 et 257 de loi N°18/001 du 9 mars 2018 qui traitent respectivement de la déduction des intérêts payés à l'étranger, des charges professionnelles déductibles et de la provision pour reconstitution de gisements.

⁶⁷ Richard Mugisa Lirigo, *op.cit.*, pp. 253-263.

185 ter, subordonnant l'opposabilité de la cession aux tiers à l'enregistrement de l'acte de cession au Cadastre minier contre paiement au profit du Trésor public d'un droit d'enregistrement de 1% du prix de la cession immédiatement exigible⁶⁸. À cause de ces nombreuses augmentations, le même auteur affirme que l'on devrait craindre un alourdissement du régime fiscal minier qui aurait pour effet de jouer de manière négative sur la compétitivité et l'attractivité du régime minier.⁶⁹

Les droits de douane ont également été modifiées aux côtés des dispositions fiscales. Ainsi, le Code minier révisé de 2018 prévoit que « *les taux des droits d'entrée avant et après la mise en exploitation effective sont de 2% et 5% respectivement à condition que ces biens figurent sur la liste des biens bénéficiant du régime privilégié. Cette disposition soumet également l'importation des carburants et lubrifiants destinés aux activités minières au taux de 5% des droits de douanes et tous les autres consommables et biens intermédiaires au taux de 10%* »⁷⁰. Cette mesure a un impact négatif sur l'attractivité du régime⁷¹. Dans le même angle d'idées, un auteur souligne que la plupart des pays de l'Afrique tel le Mali, exonèrent totalement les importations minières en phase de recherche et de développement ou de construction de la mine, voire, octroient une période d'exonération après le début de la production⁷². Ceci aurait pour effet d'encourager l'investisseur, encore en phase de recherche et de production, le temps qu'il récupère une partie de son investissement⁷³.

Avec le Code minier de 2002, le législateur prévoyait que le titulaire du permis d'exploitation industriel soit exonéré de : l'impôt foncier pour les immeubles situés à l'intérieur de la superficie des concessions minières et assujettis à l'impôt y afférent⁷⁴, l'impôt sur les véhicules de transport des

⁶⁸ Voir les articles 185 ter et 253 bis du Code minier révisé.

⁶⁹ Richard Mugisa Lirigo, *op.cit.*, pp. 253-263.

⁷⁰ Voir l'article 232 du Code minier révisé.

⁷¹ Richard Mugisa Lirigo, *op.cit.*, pp. 253-263.

⁷² Tracy Mbuyu Kabwe, *Le mouvement des révisions des codes miniers en Afrique : l'exemple de la RDC*, Mémoire de Master II Droit, Université de Panthéon-Assas 2013-2014, p. 49.

⁷³ *Ibidem*.

⁷⁴ Articles 236 du Code minier de 2002 et 521 du Règlement minier de 2003.

personnes ou des matériaux, de manutention ou de traction et de la taxe spéciale de circulation routière, lorsqu'ils sont utilisés exclusivement dans l'enceinte du projet minier⁷⁵, l'exemption à l'impôt mobilier⁷⁶ des intérêts payés par le titulaire en vertu des emprunts contractés en devise à l'étranger sous réserve du respect des conditions requises quant à ce, et la TVA à l'intérieur sur les produits vendus à une entité de transformation située sur le territoire national⁷⁷. A ces exonérations, le législateur avait prévu des réductions des taux des impôts suivants : l'impôt sur la superficie des concessions minières et hydrocarbures (pour le permis d'exploitation 0,0481\$ et pour le permis d'exploitation des rejets 0,0481\$ après ajustement des montants par le CAMI en 2008), l'impôt mobilier sur les dividendes et autres distributions versés par le titulaire au taux de 10%, l'impôt professionnel sur les bénéfices au taux de 30%, l'impôt professionnel sur les rémunérations des expatriés au taux de 10% et la TVA à l'intérieur à des taux différents dépendant des circonstances de 10,5 et 3 %.

Les mesures fiscales introduites par la nouvelle loi

Des nouvelles mesures d'impositions ont vu le jour au sein du Code minier de 2018. Il est en effet prévu en premier lieu, la mise en place d'un paiement de pas de porte qui une taxe, non remboursable perçue par l'Etat, en cas d'appel d'offres, au titre de rémunération des efforts initialement consentis ou fournis par l'Etat ou une entreprise minière de son portefeuille pour découvrir un gisement considéré dès lors, comme étudié, documenté et travaillé ou un gisement repris par l'Etat, après extinction d'un droit minier d'exploitation, conformément aux dispositions du Code minier⁷⁸. Il s'agit donc une somme d'argent que l'investisseur devra remettre à l'Etat avant d'entamer l'exploitation d'un gisement et équivaut à 1% de la valeur du

⁷⁵ Articles 237 et 239 du Code minier de 2002 ainsi que 522 du Règlement minier de 2003.

⁷⁶ Articles 528 à 533 du Règlement minier de 2003.

⁷⁷ Articles 534 à 536 du Règlement minier de 2003.

⁷⁸ Article 36bis du Code minier révisé.

gisement en place. Certes, la majorité des Etats africains incluent cette charge fiscale au sein de leurs régimes miniers, mais le taux reste raisonnable au regard de la pratique⁷⁹.

D'autres mesures d'impositions ont été introduites au sein du Code minier de 2018. Tels sont les cas de l'impôt sur le transfert des droits miniers⁸⁰, la taxe sur l'exportation des échantillons⁸¹, l'impôt professionnel sur les prestations et services⁸², l'impôt sur les bénéfices excédentaires⁸³ ou encore l'impôt sur les plus-values sur la cession d'actions ou de parts sociales⁸⁴.

Ces changements semblent alourdir la fiscalité minière des entreprises extractives, d'autant plus qu'ils s'accompagnent de la décision par la RDC d'augmenter son pourcentage de participation obligatoire au sein du capital social des sociétés d'exploitation. Cette question n'est pas purement fiscale, mais y est directement liée⁸⁵. Généralement, les Etats optent pour une fiscalité

⁷⁹ *Ibidem*.

⁸⁰ L'enregistrement du transfert des droits miniers au Cadastre minier se fait contre paiement au profit du trésor public d'un droit d'enregistrement de 1% du prix de la cession immédiatement exigible (*art.185 ter du code minier de 2018*).

⁸¹ Cette taxe est perçue sur les exportations des échantillons destinés aux analyses et essais industriels lorsque ceux-ci sont exportés en violation de l'article 50 alinéa 3 du Code minier, vendus aux tiers au profit ou par le fait du titulaire avant ou après analyse ou essai, et enfin en cas d'exportation qui revêt un caractère commercial (*art. 220 bis du code minier de 2018*).

⁸² Article 246 bis prévoit que le titulaire droit minier est redevable de l'impôt professionnel sur les prestations de services pour les sommes payées en rémunérations des services de toute nature lui rendus par des personnes physiques ou morales, non établies en République Démocratique du Congo, au taux de 14%.

⁸³ Par profits excédentaires ou super profits, il faut entendre les bénéfices réalisés lorsque les cours des matières ou des commodités connaissent un accroissement exceptionnel, supérieur à 25% par rapport à ceux repris dans l'étude de faisabilité bancaire du projet. Le super profit est déterminé à partir de l'excédent brut d'exploitation dégagé de la comptabilité du titulaire. L'impôt spécial sur les profits excédentaires est imposable au taux de 50%. Le revenu soumis à l'impôt spécial sur le profit excédentaire n'est pas imposable à l'impôt sur les bénéfices et profits (*art.251 bis de loi de 2018*).

⁸⁴ Toute cession d'actions ou de parts sociales d'une personne morale titulaire d'un titre minier ou de carrières est taxée selon le régime des plus-values. La plus-value sur la cession d'une action ou part sociale est constituée par la différence entre le prix de cession de l'action ou de la part sociale et la valeur nette comptable de cette action ou part sociale (*Article 253 bis de la loi de 2018*).

⁸⁵ Richard Mugisa Lirigo, *op.cit.*, pp. 253-263.

avantageuse contre une participation faible au sein des sociétés, soit celle-ci reste forte et les avantages fiscaux réduits. Mais dans le cadre de la RDC, l'on constate que ce choix n'a pas été fait, l'Etat a décidé d'augmenter ses charges fiscales, ainsi que sa participation dans les sociétés minières⁸⁶. Cette participation est passée de 5% dans le Code minier de 2002 à 10% dans celui de 2018, ces parts étant libres de toute charge et non diluables⁸⁷. Certains investisseurs, se positionnent contre cette mesure, car elle permettrait à l'Etat de percevoir des dividendes élevés comme tout actionnaire au sein des sociétés, en plus de ses recettes fiscales. La FEC a même qualifié cette mesure de nationalisation partielle des sociétés d'investissements⁸⁸.

La réduction de la durée de stabilisation du régime fiscal

La nouvelle loi réduit la durée de stabilisation du régime fiscal garantie aux opérateurs miniers. L'alinéa 2 de l'article 276 du nouveau Code minier qui contient les termes de sa modification dispose: « L'Etat assure au titulaire des droits octroyés sous l'empire de la présente loi, la garantie de stabilité du régime fiscal, douanier et de change qui demeure acquise et intangible jusqu' à la fin d'une période de cinq ans, à compter de la date de : a. l'entrée en vigueur du présent Code pour les droits miniers d'exploitation valides existant à cette date; b. l'octroi du droit minier d'exploitation acquis postérieurement en vertu d'un Permis de recherches valide existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. ».⁸⁹ On note déjà que cette nouvelle formulation réduit la clause de stabilisation aux seuls régimes fiscal, douanier et de change, alors que l'ancienne formulation était beaucoup plus générale.

⁸⁶ *Ibidem*.

⁸⁷ Article 71 lit. d Code Minier de 2018.

⁸⁸ La FEC fait valoir que si l'Etat participe dans le capital des sociétés et perçoit, comme tout actionnaire des dividendes, il devrait pour le moins réduire ses prétentions en matière fiscale. Elle estime également que cette augmentation serait contraire au principe de désengagement de l'Etat et son rôle de régulateur.

⁸⁹ Article 276 al. 2 du Code minier révisé.

Cependant, la nouvelle version de l'article 276 du Code minier, issue de la loi modificative du 09 mars 2018 a réduit à cinq ans la durée de la garantie de stabilité qui était initialement fixée à dix ans⁹⁰. Si l'ancienne version de l'article 276 du Code minier fixait à dix ans la durée de la période de stabilité du régime fiscal, douanier et de change, à dater de l'entrée en vigueur des modifications de cette garantie, la dernière modification législative de cet article réduit à cinq ans cette durée de garantie de stabilité « à compter de la date de : a) l'entrée en vigueur du présent Code pour les droits miniers d'exploitation valides existant à cette date ; b) l'octroi du droit minier d'exploitation acquis postérieurement en vertu d'un Permis de recherches valide existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi »⁹¹. Ainsi, en vertu de la règle d'abrogation des dispositions antérieures contraires par celles de la loi nouvelle, il faudrait considérer que la garantie décennale de stabilité prévue dans l'ancienne version de l'article 276 du Code minier en faveur des titulaires des permis d'Exploitation valides a été réduite à cinq ans, conformément aux dispositions de la dernière version du même article 276 du Code minier⁹². Il en résulte donc que l'ancienne version du texte a été abrogée par la nouvelle, dont les dispositions sont contraires à l'ancienne version. Il s'agit d'une abrogation implicite de l'ancien texte par le nouveau. Cette abrogation implicite est expressément prévue au second alinéa de l'article 31 de la loi modificative du 09 mars 2018, qui énonce ceci : « Sont abrogées toutes les dispositions du Code minier de 2002 et les dispositions légales et réglementaires contraires à la celle-ci »⁹³.

De ce point de vue, le constat reste le même que celui portant sur le régime d'imposition envisagé. La RDC, sans vouloir s'écarter du modèle de libéralisation matérialisé sous le Code minier de 2002, semble peut-être inconsciemment, emprunter le contre sens, car la promulgation de loi minière de 2018 permet de confirmer la sévérité du nouveau régime fiscal et douanier

⁹⁰ *Ibidem*.

⁹¹ Timothée Tseki Nzalabatu, *op.cit.*, p. 401.

⁹² Article 276 du Code minier révisé.

⁹³ Article 31 du Code minier révisé.

qui ne pourra alors connaître des modifications qu'au bout des 5 ans pour une meilleure adaptation, et ce, au détriment de la sécurité juridique des investisseurs, car une société minière ayant pris la décision d'investir en RDC incitée, entre autre, par cette mesure de stabilisation se verrait comme spoliée⁹⁴.

En garantissant au départ une période de stabilisation de 10 ans qui passerait désormais à 5 ans, l'Etat ne serait pas là en train de se contredire ? La théorie de l'engagement unilatéral de l'Etat pourrait de ce fait, venir en aide aux investisseurs mécontents, devant un arbitre international par exemple⁹⁵.

Perspectives pour une possible conciliation des intérêts fiscaux de l'État et ceux des opérateurs miniers

Avant de mettre en lumière dans les lignes qui suivent les solutions envisagées au regard des bouleversements orchestrés par le nouveau régime fiscal minier en RD Congo, il est d'abord nécessaire de faire quelques observations critiques en guise de préludes.

Les remarques préliminaires

Le Code minier congolais de 2002 faisait partie de la troisième génération⁹⁶ des réformes des codes miniers initiés par les organismes de Breton Woods au cours des années 2000, car la première génération des codes miniers illustrée par le Ghana a été introduite au cours des années 1980, tandis que la seconde génération, celle des années 1990 a été illustrée par la Guinée⁹⁷. De ce point de vue, le Code minier de la RDC révisé en 2018 ferait partie d'une quatrième génération de code minier en Afrique caractérisée par des régimes en recherche d'équilibre dans les rapports investisseurs-Etats.

⁹⁴ Richard Mugisa Lirigo *op.cit.*, pp. 253-263.

⁹⁵ *Ibidem*.

⁹⁶ La troisième génération des codes miniers des années 2000, concerne les pays tels que la Tanzanie, le Mali, le Madagascar et la RDC.

⁹⁷ Ndela Kubokoso, La réforme du code minier congolais : enjeux et défis pour la RDC, Kinshasa, PUC, 2012, p. 1.

En Afrique, la tendance actuelle veut que les deux parties soient placées sur un même pied d'égalité dans un rapport consensuel de coopération gagnant-gagnant⁹⁸.

C'est donc dans cet élan d'un nouveau modèle de libéralisation, affirme un auteur, qu'il convient de replacer le nouveau Code minier de 2018⁹⁹. Toutefois un regard croisé de deux Codes miniers de 2002 et 2018, « relève que le législateur congolais, d'une forte libéralisation du secteur minier en 2002 s'oriente avec celui de 2018 vers une libéralisation atténuée, mais qui semble réduire sa compétitivité »¹⁰⁰. Avec ce nouveau Code minier, la RDC, forte de son potentiel, veut rester compétitive sur le marché africain, mais elle ne souhaite pas pour autant mettre un trait à la politique libérale à laquelle elle a adhéré depuis 2002¹⁰¹. Cette approche est également adoptée par la plupart des autres pays africains dont les codes miniers sont en cours de révision¹⁰². Leur trait caractéristique commun à tous est que l'ensemble de ces pays pratiquaient des taux fiscaux relativement bas et octroyaient de multiples exonérations au détriment des questions sociales ou environnementales¹⁰³. Pour exemple, on a retrouvé ces questions au cœur du processus de révision du code minier en Guinée Conakry à l'issue duquel fut promulgué en septembre 2011 un nouveau code minier¹⁰⁴. Il est surtout marqué par un renforcement du rôle de l'Etat dans un mouvement presque de contrepied à l'ancien système où l'Etat n'avait qu'un rôle minimal. La fiscalité également a été repensée, et la participation obligatoire de l'Etat au sein des entreprises minières est passée à 15%, avec la possibilité pour l'Etat d'exercer une option

⁹⁸ Richard Mugisa Lirigo, *op.cit.*, pp. 253-263.

⁹⁹ *Ibidem*.

¹⁰⁰ *Ibidem*.

¹⁰¹ *Ibidem*.

¹⁰² Par exemple le Code minier guinéen : Loi L / 2013/ 053 / CNT du 8 avril 2013 portant amendements de la Loi L/2011/006/CNT portant Code minier.

¹⁰³ Richard Mugisa Lirigo, *op.cit.*, pp. 253-263.

¹⁰⁴ Loi L / 2013/ 053 / CNT du 8 avril 2013 portant amendements de la Loi L/2011/006/CNT portant Code minier.

d'achat de 20% supplémentaires¹⁰⁵. Cette même tendance se retrouve au sein des régimes envisagés par le Mali, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Cameroun ou encore le Ghana. La plupart des propositions tendent à réparer les anciens régimes qui instituaient une *politique-de-tous-profits* en faveur des investisseurs¹⁰⁶.

Aujourd'hui, Monsieur Mugisa Lirigo estime que « si États et investisseurs devraient en ressortir gagnants, différents opérateurs et intervenants craignent que cette quatrième génération n'ait des effets négatifs sur l'attractivité de leurs secteurs miniers et même sur la compétitivité qui se joue entre eux. La nuance demeure cependant. Si les États ont orienté leurs régimes vers un assouplissement des avantages accordés aux investisseurs, ils n'ont pas pour autant pris le total contre-pied à la libéralisation »¹⁰⁷. À cet égard, il poursuit en affirmant que « de ce point de vue, on peut alors parler d'une libéralisation atténuée de l'investissement car de manière générale, les taux pratiqués restent relativement bas, même s'ils ne sont pas aussi bas que ceux pratiqués avant. De plus, ils restent toujours avantageux »¹⁰⁸. Cependant, il est important de noter que la voie que semble emprunter la RDC avec le Code minier de 2018, l'on peut craindre aujourd'hui que la compétitivité de son régime minier ne soit menacée. Les incitations fiscales pratiquées par la RDC étaient pourtant l'un des points forts du Code minier de 2002, malheureusement les nouvelles mesures d'imposition pourraient alourdir fortement le régime et abaisser le niveau de compétitivité du pays¹⁰⁹.

Certes la RDC est l'un des pays les plus riches en ressources naturelles, mais cette particularité ne la place pas à l'abri des rapports de concurrence. Il faut noter que les pays tels le Botswana, l'Afrique du Sud, la Zambie, la Namibie, la Mauritanie etc..., sont mieux placés que la RDC en termes de climat des affaires ou de stabilité politique, des éléments qui

¹⁰⁵ *Ibidem*.

¹⁰⁶ Richard Mugisa Lirigo, *op.cit.*, pp. 253-263.

¹⁰⁷ *Ibidem*.

¹⁰⁸ *Ibidem*.

¹⁰⁹ *Ibidem*.

comptent considérablement lors de la prise de décision d'investissement dans un pays¹¹⁰. À cet égard, en ce qui concerne la TVA, le taux passe à 16% pour la RDC¹¹¹ alors qu'un pays comme le Cameroun exonère de la TVA sur le permis de recherche ou d'exploitation. En matière de droits d'entrée, le taux passe de 2% et 5% respectivement pour le permis de recherche et d'exploitation, alors que le Botswana exonère totalement les investisseurs miniers des droits d'entrée¹¹². En matière d'impôts sur les bénéfices, il est maintenu à 30% pour la RDC,¹¹³ mais reste plus élevé que celui imposé par le Botswana, soit 25%. Sur la question connexe de la participation gratuite de l'État au sein des compagnies minières, celle de la RDC passe de 5% à 10% alors que le Botswana, le Zimbabwe, la Namibie ou la Zambie ne prennent rien¹¹⁴.

Les solutions envisagées

Des comparaisons ci-dessous, il est important de concilier les intérêts fiscaux de l'État à ceux des opérateurs miniers en RDC. Des solutions juridiques, institutionnelles et politiques sont envisageables pour une conciliation des intérêts fiscaux de l'État à ceux des opérateurs miniers en RDC.

Renforcement du cadre législatif et réglementaire du régime fiscal minier congolais

Le Code minier de 2002 de la RDC est issu de la libéralisation, voire de l'hyper-libéralisation du secteur visant à attirer les investisseurs. Au cours de son application, l'insatisfaction de la part du Gouvernement congolais de ce régime libéral a conduit à sa révision pour des amendements atténuants l'hyper-libéralisation. Ces amendements, ouvrant l'ère des révisions des codes miniers dans beaucoup de pays africains, ont eu pour objectifs de

¹¹⁰ Joseph Cihunda Hengelela, *op.cit.*, pp. 383-406.

¹¹¹ Article 259 du Code minier révisé.

¹¹² Article 232 du Code minier révisé.

¹¹³ Article 247 du Code minier révisé.

¹¹⁴ Conformément à l'article 71 litera d de loi N°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant le code minier 2002, le requérant d'un Permis d'Exploitation doit, outre le rapport de consultation des communautés locales, doit céder à l'État 10% des parts ou actions constitutives de son capital social. Ces parts sont libres de toutes charges et non diluables.

revoir la majeure partie des avantages accordés aux opérateurs en les augmentant ou en les supprimant totalement et pour l'occasion à créer d'autres impôts, taxes et droits¹¹⁵.

Bien que la révision du Code minier congolais intervenue en 2018 présente une contribution de la fiscalité minière au budget de l'État, ce régime fiscal et douanier du Code minier révisé présente des inconvénients sur les investissements miniers en RDC. Les incitations fiscales révisées ont augmenté la charge fiscale générale de l'opérateur minier industriel en élargissant l'assiette fiscale¹¹⁶. À cet égard, lorsque cet état de chose avait été conservé tel qu'il était, il sied de noter qu'il n'y aurait pas des mécontentements de la part des opérateurs. Cependant, l'on peut remarquer que le législateur ne s'est pas contenté de supprimer les allègements fiscaux, il a, en plus, augmenté le taux de certains impôts, taxes et droits¹¹⁷. Tel est le cas lorsque le législateur a créé de nouvelles impositions¹¹⁸ bien que le législateur prévoit d'accorder des mesures incitatives de façon dérogatoire par voie d'arrêté du ministre ayant les Mines dans ses attributions, cela ne résout pas le problème au contraire, il en crée un autre¹¹⁹. De même, dans le cas de l'amortissement, le législateur congolais qui opte pour l'amortissement linéaire perd de vue que le régime fiscal du Code minier est spécial, en vertu du principe « *specialia generalibus derogant* », dérogeant ainsi à celui de droit commun, il doit être plus avantageux que ce dernier. Or, avec la modification,

¹¹⁵ Nicole Djangi Ekila, *op.cit.*, pp. 331-349.

¹¹⁶ Thomas Lassourd, *op. cit.*, 2018, p. 2.

¹¹⁷ Le législateur avec la modification a augmenté le taux de la redevance minière la participation gratuite de l'Etat à 15% soit 10% à l'octroi et 5% à chaque renouvellement.

¹¹⁸ La modification du Code minier de la RDC crée les impositions suivantes : l'impôt sur les profits excédentaires, le pas de porte, l'impôt professionnel des prestations sur les services, la taxe sur l'autorisation de minage temporaire, le droit d'octroi de la carte de travail pour étranger, les Taxes sur la télécommunication, la Taxe d'agrément des dépôts des Explosifs, le droit d'enregistrement des Dragues, etc. Lire utilement, le rapport du *Natural Resource Governance Institute* (NRGI), La fiscalité du nouveau code minier de la République Démocratique du Congo (Lassourd, 2018).

¹¹⁹ Nicole Djangi Ekila, *op.cit.*, pp. 331-349.

il devient moins avantageux que celui de droit commun qui reste dans le contexte de l'amortissement dégressif¹²⁰.

Ainsi considéré, le législateur congolais peut élaborer une législation fiscale spécifique pour le secteur minier, offrant des lignes directrices claires sur les impôts, les taxes et les redevances applicables. Cela évitera les interprétations ambiguës et favorisera la prévisibilité fiscale pour les opérateurs miniers. Le cadre juridique du secteur minier devrait s'appuyer sur un modèle économique conciliant la recherche de rentabilité des investisseurs avec l'objectif d'une gestion des ressources naturelles plus favorable au développement durable de la RDC.

La promotion des modes alternatifs de règlement des contentieux fiscaux entre l'État et les opérateurs miniers

Si l'investissement minier constitue un maillon essentiel pour le développement du pays, la sécurité juridique de ces investissements constitue une garantie pour l'investisseur minier. Ainsi donc, il est de coutume d'insérer dans les contrats miniers des clauses compromissoires désignant une juridiction arbitrale pour régler les différends pouvant naître entre l'Etat et l'exploitant minier, non seulement en matière fiscale, mais aussi dans différentes autres matières qui peuvent naître¹²¹.

Ainsi considéré, il sied de noter qu'en cas de litiges fiscaux entre les opérateurs miniers et les autorités fiscales, la mise en place de mécanismes d'arbitrage et de médiation peut être bénéfique. Cela permettra de résoudre les différends de manière efficace et équitable, en évitant les longs litiges judiciaires. La promotion de l'arbitrage et de la médiation fiscale dans le secteur minier en RDC peut être bénéfique pour améliorer les conditions des opérateurs miniers. L'arbitrage et la médiation peuvent être utilisés comme

¹²⁰ *Ibidem*.

¹²¹ Ahamadou Mohamed Maiga, Les conditions juridiques d'exploitation des ressources minières dans les Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), Thèse de doctorat, faculté de droit privé, Université de Aix Marseille, 2019, p. 290.

des mécanismes de règlement des différends entre les entreprises minières et l'État en matière de questions fiscales¹²². L'utilisation de l'arbitrage et de la médiation fiscaux peut permettre aux parties dans le secteur minier de résoudre les différends de manière plus rapide et moins coûteuse que les procédures judiciaires traditionnelles. Cela peut réduire les retards et les coûts associés aux litiges fiscaux, permettant aux opérateurs miniers de se concentrer sur leurs activités principales¹²³.

De même, l'arbitrage et la médiation offrent généralement une plus grande confidentialité par rapport aux procédures judiciaires publiques. Cela peut être préférable pour les entreprises minières, car cela permet de protéger certaines informations commerciales sensibles¹²⁴. De ce point de vue, les procédures d'arbitrage et de médiation peuvent offrir la possibilité de faire appel à des experts spécialisés en droit fiscal et en matière minière. Cela peut garantir que les différends soient traités par des personnes ayant une expertise approfondie dans ces domaines, permettant une prise de décision plus éclairée. Ces procédures peuvent aider à préserver les relations commerciales entre les opérateurs miniers et l'État. Ils encouragent le dialogue et la collaboration, ce qui peut être bénéfique pour les parties à long terme¹²⁵. Cependant, il est important de noter que l'utilisation de l'arbitrage et de la médiation fiscale doit être équilibrée avec la nécessité de garantir une répartition équitable des revenus fiscaux pour le pays. Il est essentiel d'établir des mécanismes transparents, équitables et conformes aux principes généraux de justice fiscale.

En fin de compte, la promotion de l'arbitrage et de la médiation fiscale dans le secteur minier en RDC peut être un moyen de favoriser un climat d'investissement plus favorable et de résoudre les différends fiscaux de manière efficace. Cependant, cela doit être réalisé avec un équilibre entre

¹²² *Ibidem*, p. 301.

¹²³ *Ibidem*.

¹²⁴ *Ibidem*.

¹²⁵ *Ibidem*.

les intérêts des opérateurs miniers et les besoins du pays en termes de revenus fiscaux et de développement socio-économique¹²⁶.

La nécessité de la renégociation des contrats fiscaux

Conclure des contrats fiscaux entre l'État congolais et les opérateurs miniers peut permettre de fixer les termes et les conditions fiscales pour une période déterminée. Ces contrats peuvent inclure des dispositions sur les taux d'imposition, les exemptions éventuelles, les mécanismes de stabilisation fiscale, etc. Cela peut intervenir avec une renégociation de contrats fiscaux entre l'Etat et les opérateurs miniers pour arriver à concilier les intérêts de l'Etat à ceux des opérateurs miniers.

La renégociation du contrat peut être définie comme « l'acte juridique par lequel les parties conviennent de changer, en cours d'exécution, un ou plusieurs éléments de la convention qui les lie sans la détruire »¹²⁷, un auteur considère qu'elle constitue « un processus de dialogue (fait de propositions et de contrepropositions) orienté vers une modification du contrat en cours d'exécution. Il ne s'agit pas de conclure un futur contrat ; les parties opèrent sur un contrat déjà né »¹²⁸. De ce point de vue, il existe une différence entre la renégociation et la négociation. Celle-ci est « un processus par lequel les parties discutent des termes d'une convention dont elles envisagent la conclusion. Dans le commerce, par exemple, elle s'entend du fait de traiter une affaire avec quelqu'un, de discuter avec lui, d'un projet contractuel, des termes d'un litige pour parvenir à un arrangement ou un accord... »¹²⁹. À cet égard, la différence entre la négociation et la renégociation réside principalement dans le moment de leur mise en œuvre. Tandis que la négociation préside à la formation du contrat, la renégociation intervient après que le contrat a été conclu et qu'il faut, par la suite, le modifier.

¹²⁶ *Ibidem*.

¹²⁷ Alain Ghozi, *La modification de l'obligation par la volonté des parties : études de droit civil français*, Paris, LGDJ, 1980, p. 26.

¹²⁸ Laurent Aynes, « Le devoir de renégocier » in *RJC*, n° 11, 1999, p. 11.

¹²⁹ Alain Ghozi, *op. cit.*, p. 27.

Renégocier consiste alors à négocier à nouveau ce qui l'a déjà été¹³⁰. La renégociation est le résultat d'un accord de volonté des parties, peu importe que l'initiative de renégocier vienne des parties ou qu'elle soit le résultat d'un fait extérieur ; « il n'existe de renégociation que parce que les parties étaient déjà tenues par un contrat initial »¹³¹. En outre, la renégociation a pour objectif principal de modifier le contrat initial. Selon Cornu, il vise ainsi « à la réadaptation du contrat à une situation nouvelle moyennant une réouverture des pourparlers contractuels... » avec pour effet, la réadaptation du contenu initial de la convention, tout en créant une différence entre la convention originale et l'acte modifié¹³².

La renégociation des contrats fiscaux dans le secteur minier peut être une option pour concilier les intérêts fiscaux de l'État à ceux des opérateurs miniers en RDC. Les contrats fiscaux dans le secteur minier établissent les obligations fiscales des entreprises minières envers l'État et peuvent influencer leur rentabilité, leurs investissements et leurs contributions au développement économique du pays¹³³. De ce point de vue, la renégociation des contrats fiscaux peut être motivée par diverses raisons, notamment, l'évolution du cadre législatif en matière fiscale, les changements des prix des matières premières, les nouvelles priorités de développement de la RDC, ainsi que la nécessité de garantir une juste répartition des revenus miniers¹³⁴. Cette renégociation de ces contrats fiscaux pourrait inclure des discussions sur des taux d'imposition plus équitables, la suppression de certains avantages fiscaux jugés désavantageux pour l'État, ainsi que la recherche d'un équilibre entre les incitations fiscales nécessaires pour stimuler les investissements et les revenus fiscaux justes pour l'État¹³⁵. Cependant, cette renégociation des contrats fiscaux peut être un processus complexe et délicat. Elle nécessite une

¹³⁰ *Ibidem*.

¹³¹ *Ibidem*.

¹³² Gérard Cornu, *vocabulaire juridique*, Paris, PUF Quadrige, 9^e éd., 2011, p. 883.

¹³³ Fonds monétaire International, *RDC. Questions générales*, 2015, p. 16.

¹³⁴ *Ibidem*.

¹³⁵ *Ibidem*., p.18.

analyse approfondie des impacts économiques, la légalité des contrats, les intérêts de toutes les parties prenantes et la capacité de l'État à assurer une mise en œuvre efficace des nouveaux accords¹³⁶.

En fin de compte, la décision de renégocier les contrats fiscaux dans le secteur minier revient au Gouvernement de la RDC, en tenant compte des intérêts du pays, des enjeux économiques, de la transparence et de l'équité. Une analyse approfondie des avantages et des inconvénients potentiels, ainsi qu'une prise en compte de l'ensemble des parties prenantes, sera essentielle pour guider cette décision¹³⁷.

La nécessité d'un renforcement de la stabilisation des régimes fiscaux

Entre l'État hôte et les investisseurs étrangers, il existe des règles de courtoisie et des apparences sympathiques auxquelles ils s'obligent. Malgré cela, il existe entre eux également, une méfiance permanente dictée par la nature des intérêts poursuivis et dont les divergences qui en découlent conduisent parfois à des prises de position diamétralement opposées¹³⁸. Le droit qui régit l'investissement minier en République démocratique du Congo n'est pas en reste face à cette réalité. Après la révision des contrats miniers entre 2007 et 2012 qui mit aux prises les investisseurs miniers à l'État congolais, pareil antagonisme s'est manifesté à nouveau plus récemment au moment de la révision du Code minier de 2002¹³⁹.

L'on peut noter toutefois que parmi les questions qui ont divisé les opérateurs miniers et le Gouvernement congolais, figure celle qui porte sur la clause de stabilisation des régimes fiscaux. Le Code minier, dans sa version non révisée consacrait que les régimes fiscal, douanier et de change d'avant la révision devaient demeurer acquis, mais aussi inviolables pour

¹³⁶ Banque mondiale, Révision du Code minier. Examen, observations et analyse comparative, 2016, p. 17.

¹³⁷ *Ibidem*.

¹³⁸ Christian-Junior Kabange, « Législation minière en Afrique : continuation ou adaptation ? Regard sur le Code minier congolais » in *Revue de Droit Africain* n° 82 (2017) pp. 87-111.

¹³⁹ *Ibidem*.

une période de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur de la modification législative de 2018¹⁴⁰. Cependant, avec la modification législative intervenue en 2018, l'État congolais a envisagé une application immédiate des nouvelles dispositions¹⁴¹. Il s'agit donc pour l'État congolais de soumettre tous les projets miniers, ceux en cours au moment de la promulgation et ceux à venir, au régime des nouvelles dispositions¹⁴². Toutefois, il sied de noter que cette modification a provoqué beaucoup des réactions et de mécontentements de la part des opérateurs miniers en RDC. Certains n'ont pas hésités à menacer l'État congolais qui aurait renié ses engagements sur la garantie de stabilité de régimes fiscal, douanier et de change, garanties dans le cadre desquelles ils ont investi dans l'industrie minière en RDC¹⁴³. Ces mécontentements de la part des opérateurs miniers sont dus, notamment, en raison de la chute des prix des minerais et en raison de l'augmentation des taux et de l'assiette des prélèvements obligatoires prévus dans la nouvelle loi¹⁴⁴. Ces mesures sont jugées en dessous de la moyenne des taux pratiquées dans d'autres pays d'Afrique subsaharienne¹⁴⁵.

De ce point de vue, la Banque mondiale avait émis un avis conforme de la proportion de hausse d'impôts et taxes initiés dans la loi du 9 mars 2018. La note d'observations de la Banque mondiale relève ceci : « *Sur demande de Messieurs le Ministre des Mines et le Ministre des Finances, la Banque mondiale a préparé une note examinant à la fois le Code minier de 2002 et les propositions de révision et au regard des dimensions suivantes : (i) organisation du secteur ; (ii) régime fiscal ; (iii) gouvernance ; et (iv) contenu local* »¹⁴⁶. Cette note

¹⁴⁰ Lire l'article 276 du Code minier de 2002.

¹⁴¹ L'article 342bis du Code minier révisé dispose que « les dispositions de la présente loi sont d'application immédiate à l'ensemble des titulaires des droits miniers valides à la date de son entrée en vigueur. En cas de modification législative dans les cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Code, les titulaires des droits miniers visés à l'alinéa précédent bénéficient de la garantie de stabilité du régime fiscal, douanier et de change du présent Code ».

¹⁴² Christian-Junior Kabange, *op.cit.*, pp. 87-111.

¹⁴³ Timothée Tseki Nzalabatu, *op.cit.*, p. 402.

¹⁴⁴ *Ibidem*.

¹⁴⁵ *Ibidem*.

¹⁴⁶ Banque mondiale, Rapport N°112733-ZR, mars 2018, p.23.

se base sur des comparaisons, sur l'expérience d'autres pays et sur des analyses spécifiques à la RDC¹⁴⁷. La note souligne également l'importance d'engager le débat parlementaire sur « les propositions de révision du Code. La note fournit des commentaires et des options qui pourraient informer certaines améliorations desdites propositions, au cas où cela s'avère nécessaire lors du débat parlementaire [...] »¹⁴⁸. Au sujet du Régime fiscal, la note d'observations de la Banque mondiale souligne le fait que « Les révisions rendraient la fiscalité minière plus progressive, conformément aux recommandations internationales. Les propositions d'augmentation des redevances et impôts s'inscrivent parmi les niveaux constatés en Afrique subsaharienne. L'alignement de l'amortissement aux règles du code général des impôts n'est pas inhabituel, de même pour la réduction de la durée de la garantie de stabilité fiscale. La création d'un impôt spécifique sur la rente de ressources naturelles est en principe bonne, mais sa formulation n'est pas claire »¹⁴⁹. Comme on peut le constater, l'avis de la Banque mondiale donne totalement raison à l'État congolais et justifie la modification ou le réajustement du régime fiscal et douanier.

Ainsi considéré, l'État congolais devrait renforcer la stabilisation des régimes fiscaux dans le secteur minier afin d'assurer la stabilité fiscale et prévenir les changements brusques de la législation minière congolaise¹⁵⁰. Renforcer les garanties de stabilisation des régimes fiscaux dans le secteur minier pourrait potentiellement contribuer à améliorer les conditions des opérateurs miniers en RDC. Les garanties de stabilisation sont des dispositions contractuelles qui visent à protéger les entreprises minières contre les modifications imprévues des régimes fiscaux au cours de la durée des contrats¹⁵¹.

¹⁴⁷ Timothée Tseki Nzalabatu, *op.cit.*, p. 402.

¹⁴⁸ Banque mondiale, *op.cit.*, p. 24.

¹⁴⁹ *Ibidem*, p.25.

¹⁵⁰ Richard Mugisa Lirigo, *op.cit.*, pp. 253-263.

¹⁵¹ Banque mondiale, *op.cit.*, p. 25.

L'une des raisons pour lesquelles les garanties de stabilisation peuvent être considérées comme bénéfiques pour les opérateurs miniers est qu'elles offrent une certaine certitude juridique et fiscale. Cela permet aux entreprises de planifier à long terme, d'investir en conséquence et de s'engager dans des opérations minières à long terme¹⁵². Cependant, il est important de noter que les garanties de stabilisation doivent être équilibrées pour assurer l'intérêt public et les besoins du pays. Il peut y avoir des inconvénients associés à ces garanties, notamment en ce qui concerne la capacité de l'État à adapter les régimes fiscaux pour répondre à l'évolution des circonstances économiques, à la nécessité de générer des revenus fiscaux plus équitables et à la garantie d'une contribution adéquate du secteur minier au développement économique de la RDC¹⁵³. Par conséquent, il peut être bénéfique de rechercher un équilibre entre la nécessité de protéger les intérêts des opérateurs miniers et la nécessité de garantir une politique fiscale équitable et évolutive pour promouvoir le développement socio-économique du pays¹⁵⁴.

Conclusion

Que pouvons-nous conclure ? Dans un premier temps, les régimes fiscal et douanier du secteur minier du nouveau Code ont une importance capitale sur les intérêts de l'État. Les revenus tirés du secteur minier contribuent au financement du budget de l'État congolais, ce qui lui permet de fournir des services publics essentiels, tels que la santé, l'éducation, les infrastructures etc. La fiscalité minière en vigueur joue également un rôle important dans la régulation et la protection de l'environnement.

Ces mêmes régimes fiscal et douanier du secteur minier ont une incidence sur les intérêts des opérateurs miniers. Ces régimes en vigueur augmentent des charges fiscales pour des opérateurs miniers en ce sens que

¹⁵² *Ibidem*.

¹⁵³ Joseph Cihunda Hengelela, *op.cit.*, pp. 383-406.

¹⁵⁴ *Ibidem*.

les entreprises minières extractives sont soumises à des taxes et redevances élevées. Certaines entreprises minières vont fermer et c'est encore l'État congolais qui serait victime aux vus de l'importance de ce secteur.

À cet égard, dans un second temps, la conciliation des intérêts fiscaux de l'État et des opérateurs miniers en RDC revêt une importance cruciale pour plusieurs raisons. Cette conciliation a un impact sur la génération de revenus pour l'État. L'industrie minière est une source majeure de revenus pour l'État congolais. Les taxes, les impôts et les redevances sur l'exploitation minière contribuent considérablement au budget national, permettant de financer les dépenses publiques et de soutenir le développement économique et social du pays. Cette conciliation peut améliorer la promotion de l'investissement et la croissance économique en ce sens qu'une fiscalité équilibrée et prévisible dans le secteur minier encourage l'investissement et favorise la croissance économique. En offrant un environnement fiscal stable, les opérateurs miniers sont incités à investir dans l'exploration et l'exploitation de nouvelles ressources, ce qui contribue à la création d'emplois, au développement des infrastructures et au renforcement des chaînes de valeur locales. En adoptant des politiques fiscales équitables, l'État peut s'assurer que les bénéfices du secteur minier sont répartis de manière équitable, notamment par des investissements dans les services sociaux de base tels que l'éducation, la santé, l'eau potable et l'infrastructure. Enfin, cette conciliation pourra avoir un impact dans la protection de l'environnement et du développement durable en ce sens que des intérêts fiscaux bien équilibrés peuvent promouvoir la protection de l'environnement et la durabilité des activités minières. Les politiques fiscales incitatives peuvent encourager les pratiques responsables en matière d'exploitation minière, notamment en imposant des taxes ou des redevances plus élevées pour les activités qui ont un impact environnemental plus important. À cet égard, elle pourra avoir un impact positif dans la réduction des risques de conflits et de corruption dans la mesure où une fiscalité transparente et équitable dans le secteur minier peut contribuer à réduire les risques de conflits et de corruption.

Bibliographie:

I. Législation Congolaise

Textes législatifs

1. Constitution de la République démocratique du Congo, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, JORDC, 52^{ème} année, n° spécial, 5 février 2011.
2. Loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier congolais modifiée par Loi n°18/001 du 09 mars 2018, JORDC, Kinshasa, n° spécial, 28 mars 2018.

Textes réglementaires

3. Décret n°18/024 du 08 juin 2018 portant Règlement minier, JORDC, numéro spécial de juillet 2018.

II. Législation étrangère

4. Loi L / 2013/ 053 / CNT du 8 avril 2013 portant amendements de la Loi L/2011/006/CNT portant Code minier guinéen.
5. Loi L / 2013/ 053 / CNT du 8 avril 2013 portant amendements de la Loi L/2011/006/CNT portant Code minier guinéen.

III. Doctrine

6. Cihunda, Hengelela, Joseph (2014), « Quête permanente du cadre juridique approprié à l'industrie extractive en RDC. Quelques réflexions sur les logiques directrices de la réforme minière de 2002 », *KAS African Law Study Library*, Vol. 1, n° 2, 383-406.
7. Cornu, Gérard (2011), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF Quadrige, 9^e éd.
8. Djangi Ekila, Nicole (2020), « Le sort des incitations fiscales applicables aux industries extractives dans les codes miniers Congolais (RDC) et Guinéen tels que révisés », *KAS African Law Study Library-Librairie Africaine d'Etudes juridiques*, vol.7, n°2, 331-349.

9. Ghози, Alain (1980), *La modification de l'obligation par la volonté des parties : études de droit civil français*, Paris, LGDJ.
10. Kabange, Christian-Junior (2017), « Législation minière en Afrique : continuation ou adaptation ? Regard sur le Code minier congolais », *Revue de Droit Africain* n° 82, 87-111.
11. Kubokoso, Ndela (2012), *La réforme du code minier congolais : enjeux et défis pour la RDC*, Kinshasa, PUC.
12. Lassourd, Thomas (2018), « La fiscalité du nouveau code minier de la RDC », Policy Briefing, Natural Resource Governance Institute, novembre 2018.
13. Lassourd, Thomas *et al.* (2016), « Sortir de l'impasse fiscale: comment sauver la réforme du code minier en République Démocratique du Congo », Natural Resource Governance Institute, septembre 2016, 1-38.
14. Mazalto, Maurice (2005), « La réforme des législations minières en Afrique et le rôle des institutions financières internationales : la République Démocratique du Congo », *L'Afrique des Grands Lacs Annuaire*, 1-26.
15. Mugisa Lirigo, Richard (2018), « Révision du Code minier Congolais : vers une fiscalité compétitive ou dissuasive ? », *International Journal of Innovation and Scientific Research*, vol. 40, n° 1, 253-263.
16. Mukendi Wafwana, Emery (2005), *Le Droit minier, Principes de gestion du domaine minier*, vol.1, Bruxelles, Juricongo-Bruylant.
17. Mupande Kapwa, Jean-François (2020), *Code minier révisé et annoté de la République Démocratique du Congo. Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018*, Bruxelles, Bruylant.
18. Tseki Nzalabatu, Timothée (2020), *Le droit minier congolais*, Paris : Economie-Droit.

19. Urs, Andreea Bianca ; Mișcoiu, Sergiu (2021), « De la continuité à la rupture : une analyse discursive de la présidence de Félix Tshisekedi (RDC) », in Sergiu Mișcoiu, Delia Pop-Flanja (dir.), *Communication de crise et résolution des conflits en Afrique francophone*, Cluj-Napoca, Casa Cărții de Știință, pp. 11-28.

IV. Thèse de doctorat, rapports et autres documents

20. Aynes, Laurent (1999), « Le devoir de renégocier », *RJC*, n° 11.
21. Banque mondiale (2016), *Rapport d'observations et analyse comparative*, avril.
22. Banque mondiale (2018), *Rapport N°112733-ZR*, mars.
23. Banque mondiale (2016), *Révision du Code minier. Examen, observations et analyse comparative*.
24. Custers, Raf (2009), *Congo : les multinationales inlassablement en opposition*, mars 2009, p. 3, <https://gresea.be/Congo-les-multinationales-inlassablement-en-opposition-1879-1879-1879-1879>.
25. Fonds Monétaire International (2015), *La République Démocratique du Congo excelle en matière de croissance, mais reste à la traîne sur le front de la réduction de la pauvreté*, Bulletin du FMI, 13 octobre.
26. Maiga, Ahamadou Mohamed (2019), *Les conditions juridiques d'exploitation des ressources minières dans les Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)*, Thèse de doctorat, faculté de droit privé, Université de Aix Marseille.
27. Mbuyu Kabwe, Tracy (2014), *Le mouvement des révisions des codes miniers en Afrique : l'exemple de la RDC*, Mémoire de Master II Droit, Université de Panthéon-Assas.
28. Pimat, Carlos (2023), « Droit minier congolais : boîte à outils pour la création d'un comptoir d'achat et de vente de l'or et diamant », in *Trust Firm*, www.trustfirm.org.

-
29. Sumaili, Adolphe Kilomba (2011), « La protection juridique des investisseurs étrangers par le nouveau Code minier de la RDC : Cas de la cité de KAMITUGA ». https://www.hamann-legal.de/upload/Adolphe_franz.pdf.

